



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1505  
2 août 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1505ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 9 juillet 1996, à 15 heures

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à  
l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Nigéria (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Nigéria (suite) (CCPR/C/92/Add.1 - anglais seulement;  
M/CCPR/C/56/LST/NIG/2).

1. Sur l'invitation du Président, la délégation nigériane reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du rapport initial du Nigéria (CCPR/C/92/Add.1).

3. M. LALLAH s'associe aux questions posées précédemment par les membres du Comité au sujet des progrès accomplis sur la voie de la mise en place d'un gouvernement civil démocratique au Nigéria. Il s'interroge lui-même tout particulièrement sur la façon dont le Gouvernement nigérian s'acquitte de ses obligations au titre des articles 23 et 24 du Pacte, considérant qu'il existe apparemment dans le pays trois régimes juridiques différents applicables au droit de la famille, au droit du mariage et aux droits des enfants.

4. Pour ce qui est de l'application des articles 4 et 25 du Pacte, M. Lallah aimerait savoir si le droit de participer à la direction des affaires publiques (art. 25) peut faire l'objet des dérogations prévues à l'article 4 du Pacte et, dans l'affirmative, dans quels cas précis.

5. M. POCAR se félicite des mesures apparemment déjà prises par le Gouvernement nigérian pour donner suite aux recommandations du Comité et de la Commission d'enquête de l'ONU, et souhaiterait obtenir des précisions à ce sujet. Il se demande en effet si certaines de ces mesures sont véritablement conformes aux obligations contractées par l'Etat partie en vertu du Pacte. Ainsi, si les tribunaux d'exception ne doivent plus désormais compter parmi leurs membres de représentants du pouvoir militaire, qu'en est-il de la juridiction supérieure, qui, semble-t-il, est toujours le Conseil directeur des forces armées, lequel reste investi du pouvoir ultime de décision ? En réalité, même si le Pacte n'interdit pas expressément le recours à des tribunaux d'exception, l'existence de ce type de juridiction est, de l'avis de M. Pocar, contraire aux principes consacrés dans le Pacte et risque de porter atteinte à l'impartialité de la justice.

6. Au sujet du droit à la liberté d'expression, M. Pocar, se référant aux paragraphes 151 et 152 du rapport, demande sur quelle base juridique se fonde le Gouvernement nigérian pour éventuellement restreindre l'exercice de ce droit. Il rappelle à cet égard que le Pacte stipule, précisément en son article 19, que le droit à la liberté d'expression ne peut être restreint que dans des conditions expressément fixées par la loi.

7. Enfin, M. Pocar demande si le Comité pourra obtenir le texte du projet de constitution de 1995 et si la délégation pourra l'informer de la place des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et du Pacte en particulier, qui est prévue dans ce projet.

8. M. FRANCIS se félicite des progrès qui semblent avoir été réalisés récemment au Nigéria sur la voie de la démocratie, mais s'inquiète néanmoins des violations des droits de l'homme qui seraient toujours commises dans le pays, comme en attestent les rapports des organisations non gouvernementales. Ainsi, même s'il est dit au paragraphe 12 du rapport que le Gouvernement nigérian reconnaît le droit de la population à un gouvernement pacifique, le Comité a pu constater que les droits énoncés dans le Pacte ne cessaient d'être violés au Nigéria en raison du maintien du régime militaire et de l'inobservation du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. A cet égard, la délégation nigériane pourrait indiquer au Comité si tous les décrets militaires seront effectivement abolis avant 1998 et s'il est prévu d'organiser des élections libres et démocratiques avec la participation de tous les citoyens, y compris les prisonniers politiques, dont il faut espérer qu'ils auront été entre-temps libérés. En outre, l'ancien Président élu sera-t-il toujours maintenu en détention, contrairement à tous les principes de la démocratie ?

9. M. YADUDU (Nigéria), répondant à la question de M. Francis, rappelle que l'ancien Président a été traduit devant les tribunaux pour crime politique, qu'il est actuellement détenu en vertu d'une décision de justice et qu'il a refusé la mise en liberté sous caution qui lui a été proposée en août 1994. Par ailleurs, la délégation nigériane ne met aucunement en doute l'impartialité du Comité à l'égard des Etats parties et, en l'occurrence, du Nigéria, et, pour ce qui est de la mission d'enquête de l'ONU, elle donne l'assurance que les recommandations adressées par l'intermédiaire du Secrétaire général au Gouvernement nigérian seront dûment appliquées. A cet égard, le gouvernement s'est déjà engagé à abolir certains décrets et à créer une commission d'enquête sur la situation des détenus. Il a en outre la ferme intention de poursuivre le dialogue avec le Secrétaire général et ne manquera pas d'informer celui-ci de toutes les mesures qui seront prises ultérieurement.

10. En ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme, le texte de loi portant création de ladite Commission et énonçant ses fonctions et attributions a été communiqué au Centre pour les droits de l'homme à Genève, qui a pu constater que la structure et la composition de la Commission étaient largement conformes au modèle qu'il avait fourni aux autorités compétentes du Nigéria.

11. Pour répondre aux questions concernant le programme de transition vers un régime civil (Transition to civil rule programme), programme annoncé le 1er octobre 1995 qui couvre une période de trois ans, M. Yadudu rappelle qu'il prévoyait la mise en place de certaines institutions chargées d'assurer l'application, à savoir notamment : la Commission électorale nationale, le Comité d'application du programme de transition vers un régime civil, la Commission fédérale de l'égalité des droits, le Comité national de réconciliation, le Comité de mise en place de l'administration d'Etat et des administrations locales. Six comités au total étaient prévus ou mis en place dès la fin de l'année 1995. Le programme prévoyait également des élections municipales (le Nigéria compte 593 municipalités), sans candidature de partis politiques, et ces élections ont eu lieu en mars 1996.

12. Des questions ayant été posées au sujet des partis politiques, M. Yadudu précise que les associations politiques pourront se faire enregistrer en tant que partis politiques en septembre 1996. La Commission nationale électorale a d'ores et déjà établi les règles qui présideront à cet enregistrement et, dès le 17 juin 1996, 23 des 80 associations politiques existantes avaient déposé une demande d'enregistrement. En septembre 1996, celles qui auront satisfait aux conditions requises pour être enregistrées en tant que partis politiques le seront et pourront participer aux élections dans le cadre du multipartisme. Des élections municipales se tiendront au mois de décembre 1996 avec des candidatures de partis politiques; à la fin de l'année 1997 auront lieu les élections des gouverneurs qui seront suivies des élections présidentielles et de celles des membres de l'Assemblée nationale; le 1er octobre 1998 devrait marquer le terme du processus de désengagement total des militaires au Nigéria. A ce jour, toutes les étapes prévues dans ce programme ont été accomplies et les échéances respectées.

13. Des questions ont été posées au sujet de la liberté d'expression et de l'interdiction de trois journaux, à savoir le Guardian, Punch et Concorde (CCPR/C/92/Add.1, par. 153), en vertu de décrets pris en 1994. M. Yadudu précise que ces journaux ne sont plus soumis à cette mesure d'interdiction depuis longtemps et la délégation nigériane tient à la disposition du Comité des exemplaires qui ont été publiés depuis le mois de juin 1995. Des craintes ont été exprimées au sujet de l'enregistrement des journaux, qui dépendrait d'une décision discrétionnaire du Président. Il existe en fait un conseil d'enregistrement des journaux (Newspaper Registration Council), établi par la loi, dont les décisions peuvent faire l'objet de recours devant des instances judiciaires.

14. Des membres du Comité ont demandé quelles étaient les personnes qui étaient encore détenues pour motifs politiques, et ont cité des noms parmi lesquels la délégation nigériane a pu relever ceux de personnes qui ont été libérées à la suite de la présentation du rapport de la mission d'établissement des faits dépêchée par le Secrétaire général de l'ONU au Nigéria (A/50/960). La liste des personnes libérées à ce moment-là peut être obtenue. A ce sujet, M. Yadudu précise qu'il convient de faire la distinction entre plusieurs catégories de détenus. Il y a premièrement les personnes détenues pour des actes considérés comme portant atteinte à la sécurité de l'Etat, en vertu du décret No 2 de 1984, décret modifié ultérieurement par le décret de 1994. Il y a par ailleurs les personnes qui ont été inculpées, jugées et condamnées par les tribunaux militaires spéciaux, qui ne sont pas considérées comme des prisonniers politiques au même titre que celles qui ont été mises en détention en vertu du décret No 2 de 1984. Même si le Comité considère que les procès qui se sont déroulés devant ces tribunaux ne répondent pas aux exigences du Pacte, il n'en demeure pas moins que ces personnes sont détenues en vertu d'une décision judiciaire. Il y a enfin une troisième catégorie de personnes, celles qui ont été jugées par une juridiction ordinaire (de droit commun).

15. On a demandé quelle était la position du Nigéria à l'égard des rapporteurs spéciaux désignés par la Commission des droits de l'homme. M. Yadudu répond que ces désignations se font au moyen d'une résolution adoptée par consensus, donc acceptée par le Nigéria, et que ce dernier recevra les rapporteurs spéciaux le moment venu.

16. On s'est inquiété du sort de 19 personnes qui ont été inculpées et jugées par une juridiction dite Special Civil Disturbances Tribunal, appelée à connaître de désordres civils. Leur procès a été suspendu sur décision judiciaire et le Gouvernement nigérian respectera cette décision. Lorsque le procès reprendra, la procédure sera régie par la nouvelle législation, modifiée par les amendements introduisant une procédure d'appel. Il existe maintenant au Nigéria une juridiction spéciale d'appel qui peut connaître des recours formés contre des décisions rendues par des tribunaux spéciaux en matière de stupéfiants ou en matière de banqueroutes et escroqueries bancaires. La juridiction d'appel se compose de trois membres dont deux sont d'anciens juges de la Cour suprême. Par conséquent, les personnes ayant été condamnées par le tribunal spécial des troubles civils pourront faire appel devant cette juridiction spéciale.

17. Certains membres ont demandé un complément d'information sur le cas de l'organisation non gouvernementale dénommée "Civil Liberties Organization", qui proteste contre le fait que ses représentants auraient été empêchés de venir assister aux travaux du Comité du fait que les autorités nigérianes auraient confisqué leurs passeports. La délégation nigériane se renseignera à ce sujet, mais elle déclare d'ores et déjà qu'il n'est pas dans les usages du Nigéria d'empêcher les ONG d'assister aux réunions du Comité.

18. Des questions ont été posées sur la liberté d'association et la liberté syndicale. Il existe de nombreux syndicats au Nigéria, regroupés dans le cadre d'une organisation nommée Central Labour Union qui, de sa propre initiative, a proposé de réduire le nombre des syndicats qui la constituent en le ramenant de 52 à 17. On ne peut guère en conclure, pour M. Yadudu, que ce processus constitue une atteinte à la liberté d'association. De plus, les élections pour le renouvellement des instances de cet organisme syndical auront lieu le 29 juillet prochain.

19. Le texte des décrets qui ont été mentionnés par la délégation nigériane sera communiqué au Centre pour les droits de l'homme par la mission nigériane dans la mesure où ils auront été publiés au Journal officiel. A ce sujet, plusieurs questions ont été posées sur le maintien en vigueur de certains décrets par le gouvernement militaire. Le fait est que le régime actuel du Nigéria est un régime militaire, qui gouverne par décrets, et que c'est un gouvernement militaire qui a ratifié le Pacte, même si certaines de ses pratiques ne sont pas conformes aux dispositions de cet instrument. M. Yadudu rappelle toutefois que le gouvernement militaire s'est engagé à ce que le pays retrouve un gouvernement civil démocratiquement élu d'ici à octobre 1998 et que, jusqu'à présent, les échéances fixées par le régime actuel ont été respectées. Au demeurant, les observations formulées par les membres du Comité seront dûment transmises aux autorités nigérianes et la délégation, pour sa part, écoutera attentivement toutes les recommandations et observations qui seront faites, sachant qu'elle ne peut qu'en tirer le plus grand profit. Un autre membre de la délégation va répondre aux questions posées sur d'autres sujets.

20. M. BUKAR USMAN (Nigéria), à propos des questions posées au sujet des droits de la femme au Nigéria considérés à la lumière des dispositions du Pacte, estime que les dispositions du Pacte doivent être confrontées à la réalité : les auteurs du Pacte ont-ils envisagé une humanité sans religion,

dans laquelle aucun précepte religieux ne serait respecté ? C'est précisément à la lumière des pratiques religieuses qu'il faut examiner le droit pour un homme d'avoir une ou plusieurs femmes.

21. En ce qui concerne les conditions d'expulsion des personnes et le problème des réfugiés, la délégation nigériane rappelle que le Nigéria reçoit de nombreux réfugiés, qu'il s'est doté d'une Commission pour les réfugiés qui applique le droit des réfugiés et que le Haut Commissariat des Nations Unies a des bureaux au Nigéria. Chaque personne qui demande le statut de réfugié voit son cas examiné à la lumière des dispositions pertinentes. Si des personnes ont été expulsées dans des conditions contraires aux dispositions du droit relatif aux réfugiés, la délégation nigériane invite les membres du Comité à lui signaler ces cas précis.

22. On s'est inquiété du sort des détenus dans les prisons et du surpeuplement de ces dernières. Le Nigéria, qui souhaiterait voir régner les meilleures conditions possibles dans ses prisons, manque malheureusement de ressources pour réaliser ce vœu. Faut-il laisser en liberté les délinquants sous prétexte qu'il n'y a pas assez de place dans les prisons ? Le pouvoir judiciaire s'efforce continuellement d'améliorer les conditions des détenus. La délégation nigériane donne l'assurance que les questions formulées par les membres du Comité seront communiquées aux autorités nigérianes afin que le dialogue se poursuive.

23. M. KRETZMER rappelle que l'une des questions qu'il a posées au sujet des syndicats concerne le décret de dissolution des conseils exécutifs de divers syndicats : ces décrets ont-ils été abrogés et les organes exécutifs en question ont-ils été rétablis ? Quant à ce qui a été dit au sujet de la centrale des travailleurs (Central Labour Union), M. Kretzmer croit savoir qu'il y a à la tête de cet organisme un administrateur unique désigné par le gouvernement, et non un bureau élu. La délégation peut-elle confirmer cette information ?

24. Mme EVATT constate que les questions qu'elle avait posées sur la condition de la femme, le mariage et d'autres points n'ont reçu aucune réponse, si ce n'est une sorte d'affirmation selon laquelle les croyances religieuses ont en quelque sorte la priorité sur l'égalité entre hommes et femmes, affirmation qui ne peut s'appuyer sur aucune disposition du Pacte.

25. M. BÂN voudrait recevoir une réponse à une double question qu'il juge importante et qui concerne l'état d'exception. Premièrement, y a-t-il une disposition de la Constitution où sont énoncés les droits qui peuvent faire l'objet de restrictions en régime d'exception ? Deuxièmement, l'état d'exception a-t-il été proclamé depuis que le Pacte est entré en vigueur pour le Nigéria, à savoir en octobre 1993 ?

26. Lord COLVILLE croit comprendre que le décret No 14 de 1994 ajoutant une nouvelle section 2.A au décret de 1984 sur la détention des personnes au titre de la sécurité de l'Etat (State Security Detention of Persons) a été abrogé. Il avait demandé si la section 4.2 du décret initial de 1984, qui suspend la compétence des tribunaux en ce qui concerne les droits fondamentaux énoncés au chapitre IV de la Constitution, était toujours en vigueur, mais il n'a pas reçu de réponse.

27. M. BRUNI CELLI souhaiterait avoir une réponse aux questions qu'il a posées sur l'application de l'article 6 du Pacte. Selon les informations dont il dispose, il y a eu au Nigéria des exécutions extrajudiciaires; certains actes des forces de sécurité ont entraîné la mort de personnes ayant participé à des manifestations publiques; et les conditions qui règnent dans les prisons sont peu compatibles avec le respect de la vie humaine puisqu'on y constate de nombreux décès. M. Bruni Celli voudrait savoir en particulier quelles sont les mesures que l'Etat partie prévoit de prendre pour résoudre le problème des décès survenant au cours de détention ainsi que celui des trop nombreux cas de condamnation à mort, et afin d'assurer la pleine application des dispositions de l'article 14 du Pacte.

28. M. BUKAR USMAN (Nigéria), en réponse à la question de M. Kretzmer sur la centrale des travailleurs, rappelle que les élections des instances dirigeantes de cet organisme auront lieu le 29 juillet prochain, ce qui montre bien que les dispositions du décret ne s'appliquent plus.

29. En ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, le principe est évidemment incontestable mais, dans ce domaine comme dans d'autres, les dispositions du Pacte doivent être appréciées en fonction de la réalité. Le Pacte ne prévoit en aucune manière la suppression des pratiques religieuses. Or l'islam autorise les hommes à avoir jusqu'à quatre épouses, réalité qu'il est impossible d'effacer du jour au lendemain. Il en va de même pour les traditions culturelles, que l'on ne peut changer en un jour. Le seul moyen de progresser est de faire porter l'effort sur l'éducation et l'information, ce qui est fait au Nigéria dans le cas des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes. La réalité et l'histoire empêchent de changer les choses vite, ce qui ne signifie pas que la volonté de réforme est absente.

30. M. YADUDU (Nigéria) précise que le décret No 2 de 1984, qui prévoit la suspension de l'application du chapitre IV de la Constitution de 1979, a été modifié au point d'en avoir perdu beaucoup de sa valeur; mais ce qui est plus important c'est que actuellement, le pays est légalement régi par le décret No 107, qui reconnaît l'application du chapitre IV de la Constitution de 1979, de sorte que le décret No 2 de 1984 n'est plus applicable. Aucun juriste n'a jamais constaté de conflit entre le décret No 107 et le Pacte, mais la délégation nigériane ne manquera pas de soumettre la question au gouvernement, qui procédera à un examen des deux ensembles de dispositions.

31. En ce qui concerne la proclamation de l'état d'urgence, il faut rappeler que, depuis que le Nigéria a ratifié le Pacte, cet état d'exception n'a jamais été proclamé. Si, toutefois, la nécessité d'y recourir devait se présenter, l'Assemblée nationale cesserait de siéger et le Président gouvernerait par décret.

32. Pour ce qui est de savoir quelles dispositions constitutionnelles sont applicables actuellement, il faut rappeler que seul le décret No 107 est en vigueur, à l'exclusion de toutes les autres constitutions précédentes. Le décret a suspendu l'application de certaines parties de la Constitution de 1979 et en a conservé d'autres. De toute évidence, le Comité est préoccupé par l'application du décret No 107 et en souhaiterait l'abrogation. Or il faut bien voir que le gouvernement actuel est un gouvernement militaire et que le

décret No 107 constitue le fondement de ce gouvernement et continuera de régir le pays jusqu'à ce que l'administration militaire ait pris fin, c'est-à-dire dans deux ans. Si le Comité recommande des moyens concrets de rendre le décret No 107 davantage compatible avec le Pacte, la délégation nigérienne soumettra ses recommandations au gouvernement militaire. Toutefois, le Comité se souviendra que c'est également un gouvernement militaire qui a ratifié le Pacte, et qu'il ne l'aurait pas fait si la législation interne applicable n'avait pas été compatible avec les dispositions de cet instrument.

33. Enfin, un membre du Comité a avancé des chiffres d'exécutions extrajudiciaires ainsi qu'un nombre très élevé de décès survenus en cours de détention. Le Comité ne saurait attendre de la délégation nigérienne qu'elle confirme ou conteste ces chiffres sans faire des vérifications. Au demeurant, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sera en mesure de procéder aux recherches nécessaires.

34. M. BRUNI CELLI précise qu'il n'était pas dans ses intentions de demander à la délégation nigérienne confirmation des chiffres qu'il a avancés. Il voulait savoir si des mesures administratives étaient prises pour améliorer les conditions carcérales de façon à obtenir une diminution du nombre des décès qui se produisent en cours de détention et si des mesures étaient prises ou envisagées en vue de réduire le nombre des exécutions extrajudiciaires, par exemple si des instructions étaient données à la police afin qu'elle s'abstienne de tirer sur la foule pour réprimer des manifestations.

35. M. BHAGWATI remercie la délégation nigérienne d'avoir apporté des réponses à un grand nombre des questions posées par les membres du Comité. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme, il relève avec satisfaction la création d'une commission nationale des droits de l'homme et veut espérer que ses membres seront nommés par un organe représentant divers horizons, ce qui est un gage d'indépendance et d'efficacité pour ce genre de mécanisme. Il espère également que, dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, cette commission s'occupera du sort des personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles sont illégalement détenues et recommandera leur remise en liberté. Il faudrait en outre qu'elle établisse des contacts avec les organisations non gouvernementales et les encourage à collaborer avec elle. La Commission pourrait également solliciter l'assistance du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU.

36. En ce qui concerne la situation actuelle au Nigéria, M. Bhagwati nourrit toujours un certain nombre de doutes et d'appréhensions, qui tiennent en particulier à l'application de certaines dispositions, notamment de l'article 4 2) du décret No 2 de 1984, lequel devrait être totalement abrogé. Il en va de même du décret No 107 de 1993 et du décret No 12 de 1994 qui sont une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

37. Le Gouvernement nigérien doit être exhorté à indemniser les parents des personnes qui ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires et à donner effet aux recommandations de la mission d'établissement des faits de l'ONU. Il est également nécessaire qu'il s'abstienne d'intervenir dans les activités de la presse et, d'une façon générale, de restreindre la liberté de la presse dans des cas autres que ceux qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. De plus, le maintien d'un gouvernement militaire pendant quatre ans

constitue une violation grave de l'article 25 du Pacte qui prévoit une forme démocratique de gouvernement. La délégation nigériane a objecté que le Comité n'était pas habilité à dicter à un Etat des règles en matière de forme de gouvernement, ce qui est vrai; en revanche le Comité peut et doit signaler à un Etat partie toute violation de l'article 25, lequel énonce expressément que "tout citoyen a le droit et la possibilité, ... de prendre part à la direction des affaires publiques, ... de voter et d'être élu...", possibilité qu'un mode de gouvernement militaire n'offre pas.

38. Il faut se féliciter de ce que le chef de l'Etat ait modifié la loi de 1987 en excluant les membres des forces armées des tribunaux; en effet, la présence de membres des forces armées dans les tribunaux compétents pour juger des civils est incompatible avec l'article 14 du Pacte. Au sujet du pouvoir judiciaire, il est en revanche préoccupant de constater que la commission chargée d'examiner la légalité des détentions, qui se réunit tous les trois mois, se compose de membres du pouvoir exécutif, à l'exclusion de représentants du pouvoir judiciaire, ce qui ne constitue guère une protection contre les détentions arbitraires.

39. Mme MEDINA QUIROGA félicite la délégation nigériane d'avoir eu la franchise de reconnaître que le pouvoir militaire prend des décrets qui sont parfois incompatibles avec le Pacte. La délégation semble estimer qu'il est contradictoire que le Comité critique l'existence d'un gouvernement militaire alors que c'est un gouvernement militaire qui a ratifié le Pacte. De nombreuses raisons peuvent conduire un gouvernement à ratifier le Pacte, mais le Comité, quant à lui, est en droit de considérer qu'un Etat qui adhère au Pacte a l'intention d'en respecter les dispositions. Or l'article 25 du Pacte a pour effet d'interdire une forme de gouvernement qui ne présente pas les attributs de la démocratie. Le Comité a pour mission de surveiller le comportement des Etats à l'égard des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte, et c'est toujours au regard des dispositions du Pacte qu'il a mis en lumière de nombreux aspects de la situation au Nigéria qui lui paraissent préoccupants. Ainsi, si le Pacte fait sa place à la religion, les pratiques religieuses qui représentent une violation des droits de l'homme n'y sont pas autorisées, et le Comité ne saurait, au nom de pratiques religieuses, exonérer un gouvernement quelconque de ses obligations.

40. Dans le même ordre d'idées, le Comité demeurera préoccupé par l'application du décret No 107 tant que le gouvernement militaire sera au pouvoir, car ce décret donne au pouvoir exécutif des prérogatives trop étendues. La seule chose qui pourra apaiser les inquiétudes du Comité est le retour au pouvoir d'un gouvernement civil, constitué à l'issue d'élections libres et authentiques, comme il est prévu dans le Pacte.

41. M. BUERGENTHAL souligne que la lecture et l'analyse du rapport du Nigéria obligent à conclure que le régime en place et ses institutions sont incompatibles avec les obligations du Pacte, un régime militaire étant, en soi, incompatible avec le Pacte. En conséquence, les modifications signalées par la délégation, si louables soient-elles, apparaissent comme mineures au regard de la situation. En attendant que le gouvernement militaire cède la place à un gouvernement civil, il est essentiel de procéder sans délai à la libération de tous les détenus politiques, à l'indemnisation des parents des victimes d'exécutions et des personnes illégalement condamnées, ainsi que

d'abroger les décrets qui sont incompatibles avec le Pacte, de faire cesser les persécutions dont les militants des droits de l'homme et les représentants des partis politiques sont victimes et de traduire en justice les membres des forces de sécurité responsables d'exactions.

42. Enfin s'il est vrai, comme l'a dit la délégation nigériane, que les Etats sont libres de déterminer leur forme de gouvernement, il est vrai aussi qu'en droit international l'Etat qui ratifie un traité est tenu de ne pas se doter d'un modèle de gouvernement qui soit en lui-même incompatible avec ce traité. De plus, le fait que ce soit un gouvernement militaire qui a ratifié le Pacte ne dispense en rien le Comité d'émettre les critiques qu'il estime fondées. M. Buergenthal espère, pour conclure, que les observations du Comité seront entendues au Nigéria.

43. M. ANDO constate que les réponses de la délégation nigériane n'ont pas été complètes. Il ne reviendra pas sur les différents sujets de préoccupation, mais tient à souligner avant toute chose que le Comité a pour mission de surveiller l'application des dispositions du Pacte par le dialogue et que les recommandations qu'il fait concernent des changements ou améliorations qui sont tout à fait réalisables. Il n'est pas rare que des pays modifient leur législation dans le sens souhaité par le Comité. Les recommandations du Comité peuvent être suivies d'effet si l'Etat partie est réceptif.

44. Qu'il soit civil ou militaire, le gouvernement qui adhère au Pacte engage l'Etat, et tout gouvernement ultérieur doit s'efforcer d'honorer les obligations internationales de cet Etat. On doit évidemment souhaiter que le gouvernement militaire fasse place à un gouvernement civil, mais s'il est difficile d'obtenir ce changement rapidement, il est certainement possible d'améliorer la situation de façon à respecter davantage les obligations découlant du Pacte. M. Ando veut espérer que le deuxième rapport périodique mettra en évidence des progrès réalisés dans l'intérêt de la population nigériane.

45. M. MAVROMMATIS rappelle que le gouvernement a la possibilité d'adresser par écrit au Comité des renseignements supplémentaires sur les points qui sont encore en suspens. Il souligne que les missions d'établissement des faits de l'ONU, si elles visent le même objectif que le Comité, n'ont toutefois pas le même rôle. Le Comité, quant à lui, rappelle à l'Etat partie ses obligations en vertu du Pacte et recommande les moyens de s'y conformer. Ainsi, quand le Gouvernement nigérian procède à des réformes législatives, il est tenu de prendre en considération les dispositions des traités auxquels l'Etat est partie.

46. En ce qui concerne les changements souhaitables, la première chose est évidemment le rétablissement d'un gouvernement civil; mais dès maintenant, tous les tribunaux spéciaux doivent être abolis et le système des voies de recours doit être réformé. Il faut aussi envisager d'indemniser les victimes de mesures de détention ou de jugements arbitraires et, enfin, il faut étudier d'urgence la question de la situation des femmes, sans se retrancher derrière les traditions culturelles.

47. M. POCAR constate que les observations qu'il a faites au sujet des articles 14, 19 et 22 du Pacte n'ont pas eu d'écho. D'une façon générale,

la situation au Nigéria se caractérise par une trop grande inobservation de la légalité et l'état de droit ne semble pas prévaloir. La législation est soumise à des décrets, ce qui lui ôte toute applicabilité générale, en particulier pour certains droits fondamentaux. Les garanties judiciaires ne sont pas davantage respectées. Il importe donc en priorité de rétablir pleinement l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire en abrogeant les décrets portant création des tribunaux spéciaux. Il faut promulguer une législation générale établissant les restrictions qui sont acceptables à l'exercice des droits de l'homme, de façon à éviter tout arbitraire. Les mesures prises à ce jour sont très insuffisantes et le gouvernement doit être exhorté à poursuivre l'effort afin de réaliser des progrès qui, M. Pocar veut l'espérer, seront consignés dans le prochain rapport périodique.

48. M. BÂN souligne que le Gouvernement nigérian actuel est tenu de respecter les obligations du Pacte, même si celui-ci a été ratifié par le gouvernement précédent. Il rappelle la teneur du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte et recommande au Gouvernement nigérian de procéder sans délai à une analyse de la compatibilité de la législation nigériane avec le Pacte. Cette tâche, qui pourrait être entreprise avec l'aide du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, marquerait un progrès sur la voie du retour à la légalité dans le pays.

49. M. KLEIN se déclare convaincu que le Nigéria ne pourra obtenir une situation satisfaisante du point de vue des droits de l'homme que s'il rétablit la confiance dans la loi. Pour ce faire, le gouvernement peut s'inspirer utilement des dispositions du Pacte. Il importe également d'encourager les actions des organisations non gouvernementales et de promouvoir la liberté de la presse. Le dialogue avec la délégation nigériane s'est caractérisé par une grande franchise mais aussi par une certaine tendance à éluder les problèmes. Il ne faut pas oublier toutefois qu'il s'agit de la première rencontre avec cet Etat partie.

50. M. KRETZMER remercie la délégation nigériane de s'être engagée à faire parvenir ultérieurement au Comité un complément de réponse par écrit. Par ailleurs, il se félicite que l'état d'urgence n'ait pas été déclaré au Nigéria, mais il rappelle que, dans ces conditions, les autorités nigérianes ne sont pas autorisées à déroger aux obligations qu'elles ont contractées en vertu du Pacte, et qu'en particulier elles restent pleinement tenues par les dispositions de son article 25.

51. M. Kretzmer déclare qu'il n'appartient pas au Comité de préconiser aux Etats parties tel ou tel régime politique. Toutefois, il est du devoir du Comité de veiller à obtenir des informations sur l'application des dispositions du Pacte dans chacun des Etats parties audit instrument, y compris l'application de l'article 25. M. Kretzmer relève que, par nature, un régime militaire déroge aux obligations souscrites au titre de l'article 25 du Pacte. En ce sens, si l'on ne peut que se réjouir des informations concernant l'évolution progressive vers un régime démocratique au Nigéria, il convient toutefois de souligner que, tant que ce processus n'est pas pleinement achevé, les autorités nigérianes violent les dispositions de l'article 25 du Pacte.

52. En ce qui concerne l'application de l'article 10 du Pacte, M. Kretzmer a pris note des difficultés qui ont été évoquées par la délégation nigériane

mais rappelle que, en adhérant au Pacte, le Nigéria s'est engagé à respecter le droit qu'a toute personne privée de sa liberté à être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. De ce fait, si l'Etat ne peut pas garantir ces conditions aux détenus, et s'il ne peut pas, notamment, augmenter le nombre des établissements pénitentiaires, il doit envisager une diminution de la population carcérale.

53. Pour ce qui est de la liberté d'association, M. Kretzmer se dit préoccupé par les tracasseries et mesures de répression dont sont victimes les personnes appartenant à des ONG au Nigéria. Comme M. Klein, il juge très important à la fois de permettre aux ONG d'exercer librement leurs fonctions et de renforcer leurs activités dans le domaine des droits de l'homme. Toute mesure de vexation frappant les représentants d'ONG qui défendent les droits de l'homme constitue une violation des obligations contractées par l'Etat partie au titre de l'article 22 du Pacte.

54. Enfin, en ce qui concerne la liberté de religion, M. Kretzmer déclare qu'il aurait tout à fait compris que la délégation nigériane demande que la question religieuse soit considérée comme l'un des facteurs entravant l'application du Pacte dans son pays. Le Comité aurait alors sûrement demandé quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour surmonter ces difficultés et aurait proposé son aide à cet égard. D'une façon générale, M. Kretzmer s'associe aux remarques de Mme Medina Quiroga sur cette question et souligne que, le Nigéria étant partie au Pacte, il se doit de veiller au respect de l'ensemble des dispositions de cet instrument. Si les questions religieuses constituent un facteur entravant l'application de ces dispositions, les autorités doivent s'efforcer de réduire l'incidence de ces questions.

55. En conclusion, M. Kretzmer souligne le rôle très important que joue le Nigéria dans le développement politique de l'Afrique et du monde en général. Il espère qu'à l'avenir ce grand pays aura également un rôle moteur, en Afrique comme pour le reste du monde, dans le domaine des droits de l'homme.

56. Mme EVATT tient tout d'abord à rappeler, pour lever toute ambiguïté, que le Comité n'a pas un caractère politique et que ses fonctions sont exclusivement liées au Pacte. Et c'est sur l'application des dispositions du Pacte que le Comité souhaite un dialogue avec la délégation nigériane. Cela étant, il est du devoir du Comité de signaler à la délégation de l'Etat partie tout manquement aux obligations contractées en vertu du Pacte. C'est dans ce cadre que le Comité met l'accent sur le retour à la démocratie pour assurer le respect des droits de l'homme au Nigéria.

57. Par ailleurs, Mme Evatt se déclare déçue par l'absence de réponses de la délégation nigériane à un certain nombre de questions qui lui ont été posées, en particulier celles qui portent sur la situation des femmes au Nigéria. Tous les Etats rencontrent des difficultés pour réaliser l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il est essentiel toutefois que les autorités n'ignorent pas ces obstacles et prennent des mesures pour les surmonter. Dans le cas du Nigéria, le Comité n'a pas reçu d'informations sur la situation des femmes et sur les mesures adoptées pour remédier aux difficultés. Mme Evatt espère que le prochain rapport périodique du Nigéria comportera des informations sur ce point.

58. En ce qui concerne la liberté de religion, Mme Evatt est d'avis que les autorités compétentes du Nigéria pourraient utilement consulter l'Observation générale du Comité sur cette question (No 18[37] - voir HRI/GEN.1, p. 26), et elle rappelle, d'une façon générale, que tel ou tel droit figurant dans le Pacte ne saurait être exercé au détriment d'autres droits inscrits dans ledit instrument.

59. Enfin, Mme Evatt s'associe aux préoccupations de M. Kretzmer concernant les détenus au Nigéria. D'une façon générale, elle espère que tous les points qui ont été évoqués par les membres du Comité seront pris en compte dans l'élaboration du prochain rapport périodique du Nigéria.

60. Lord COLVILLE fait observer que le Comité, en étant franc à propos des lacunes législatives et des difficultés au Nigéria, n'a fait que son devoir, en toute impartialité, et n'a en aucune façon appliqué deux poids et deux mesures, ce qu'aura bien compris - il l'espère - la délégation nigériane. Il espère également que le dialogue qui s'est engagé avec cette dernière portera des fruits. Il a noté que la délégation nigériane s'était engagée à fournir au Comité des informations sur les différents décrets qui ont été mentionnés au cours de la discussion, et un tel document serait fort utile au Comité.

61. Par ailleurs, Lord Colville relève que la délégation nigériane compte deux responsables d'organes de presse, et il veut croire que ces derniers transmettront au peuple nigérian - dans les publications qu'ils dirigent - le contenu de la discussion qui a eu lieu aujourd'hui avec le Comité des droits de l'homme. En outre, la délégation nigériane comprend également le Président et le Secrétaire de la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme, et il faut espérer qu'ils sauront tirer de la discussion d'aujourd'hui le meilleur profit dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

62. S'adressant ensuite aux membres de la délégation nigériane qui font partie du gouvernement, Lord Colville se dit conscient qu'un retour à une situation véritablement et pleinement démocratique prendra un certain temps. Toutefois, dans l'intervalle, le Gouvernement nigérian doit impérativement prendre en considération les critiques qui sont formulées à l'encontre du système en vigueur. Lord Colville est particulièrement préoccupé par les questions de la primauté du droit et des garanties d'une procédure régulière en matière judiciaire. Les autorités nigérianes devraient veiller à améliorer la situation sur ces deux points dans les plus brefs délais.

63. Enfin, Lord Colville souligne que les termes "droits de l'homme" n'ont rien d'abstrait, et qu'ils désignent les droits de la population, des citoyens. Cela étant, le Gouvernement nigérian envisage-t-il des mesures visant à ce que les personnes qui sont détenues parfois depuis très longtemps sans avoir été inculpées soient jugées dans le cadre d'une procédure régulière ? Le gouvernement envisage-t-il, d'une façon générale, de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes détenues - qui sont des citoyens comme les autres - jouissent de tous les droits prévus dans le Pacte ? Si tel est le cas, le dialogue du Comité avec la délégation nigériane aura été utile.

64. M. BRUNI CELLI n'est, lui non plus, pas pleinement satisfait des réponses qui ont été données par la délégation nigériane aux questions du Comité. Cela étant, un complément de réponse par écrit permettrait à ce dernier de mieux évaluer la situation réelle des droits de l'homme au Nigéria. M. Bruni Celli fait observer que le Comité n'est pas le seul à s'inquiéter de cette situation : l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en décembre 1995 une résolution (50/199) dans laquelle elle a exprimé sa préoccupation quant aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria. A la suite de l'adoption de cette résolution, une mission d'enquête a été dépêchée au Nigéria. D'autres organismes ou instances également, telle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont exprimé une préoccupation similaire. Or, de l'avis de M. Bruni Celli, un pays de l'importance du Nigéria, qui dispose d'immenses ressources humaines et économiques, devrait donner l'exemple en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Il faut espérer que la situation des droits de l'homme au Nigéria connaîtra une nette amélioration dans les plus brefs délais et que le deuxième rapport périodique du Nigéria montrera que les autorités de ce pays s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte.

65. M. LALLAH est conscient du fait que, au stade de la présentation du rapport initial d'un Etat partie, il n'est pas toujours facile à celui-ci de comprendre pleinement l'importance de certains droits énoncés dans le Pacte. Dans le cas du Nigéria, M. Lallah se félicite de la bonne volonté manifestée par la délégation de ce pays pour comprendre les préoccupations du Comité. Toutefois, il ressort de la discussion que les autorités nigérianes ne paraissent pas avoir mesuré pleinement l'importance de l'article 25 du Pacte. M. Lallah espère qu'à l'issue du dialogue d'aujourd'hui les choses seront plus claires pour les responsables politiques nigériens.

66. Le Pacte autorise un Etat partie à déroger à l'exercice de certains droits politiques, mais seulement temporairement et dans les limites fixées à l'article 4 de l'instrument. L'état d'urgence n'a pas été proclamé au Nigéria, ce dont les autorités de ce pays semblent tirer une certaine fierté. Or, lorsqu'un Etat partie prend des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte, il doit déclarer officiellement l'état d'urgence et se conformer aux procédures établies au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Cela permet également au Comité de déterminer si ces dérogations sont conformes ou non au Pacte.

67. En conclusion, M. Lallah exprime l'espoir que le deuxième rapport périodique fera état des facteurs et difficultés réels entravant l'application du Pacte.

68. M. FRANCIS se félicite de la déclaration de la délégation nigériane selon laquelle les autorités de son pays se sont engagées à réaliser pleinement le processus démocratique en temps voulu. Par ailleurs, la création d'une Commission nationale des droits de l'homme est un élément positif. Cela étant, M. Francis tient à souligner qu'un élément essentiel du succès du processus démocratique est la réconciliation nationale. Dans la perspective de cette réconciliation, M. Francis suggère que l'un des principaux objectifs de la Commission nationale des droits de l'homme soit d'encourager la mise en place d'un réseau d'ONG de défense des droits de l'homme à l'échelle nationale. Il fait observer que, d'une façon générale, les ONG apportent au Comité une

assistance précieuse dans l'exercice de ses fonctions. Il souligne également qu'une condition essentielle de la crédibilité des ONG est qu'elles ne soient pas partisans, et ne dépendent d'aucune structure politique. M. Francis espère vivement que le processus de réconciliation nationale conduira à brève échéance à une démocratie multipartite au Nigéria.

69. Le PRESIDENT se félicite du dialogue qui s'est engagé avec les représentants des autorités du Nigéria, pays dont il se sent personnellement proche, venant des Caraïbes.

70. Le Président espère que les membres de la délégation nigériane seront convaincus, à l'issue du dialogue qui s'est engagé aujourd'hui, que le Comité n'applique en aucun cas deux poids et deux mesures selon les Etats parties auxquels il a affaire. Cela étant dit, un certain nombre de difficultés demeurent, en particulier pour ce qui concerne la conformité des dispositions législatives nationales avec le Pacte. La délégation nigériane a déclaré que le Nigéria respectait l'ensemble des obligations internationales auxquelles il avait librement souscrit, mais elle a également ajouté que certains décrets - dont le Comité recommande l'abrogation - antérieurs à l'adhésion du Nigéria au Pacte, constituaient une nécessité historique pour le régime nigérian. La délégation nigériane a également signalé la difficulté qu'il y a à concilier le respect de certaines lois antérieures au Pacte et l'application du Pacte lui-même. Certaines dispositions législatives nouvelles priment d'autres antérieures, ce qui n'est toutefois pas le cas du Pacte, que priment certains décrets. A l'évidence, cette situation n'est pas satisfaisante.

71. Par ailleurs, en ce qui concerne l'état d'urgence, et compte tenu du fait qu'il n'a pas été proclamé au Nigéria, le Président fait observer que l'Etat partie est tenu d'appliquer l'ensemble des dispositions du Pacte. Peu importe que le régime soit civil ou militaire, les dispositions de l'article 25 du Pacte doivent être intégralement respectées.

72. Enfin, le Président se déclare préoccupé par le fait que les autorités nigérianes paraissent maintenir une différence de traitement entre les sexes en fonction de considérations religieuses, ce qui n'est nullement conforme au Pacte. A cet égard, il renvoie aux propos du regretté M. Ndiaye, qui était un membre du Comité venu de l'Afrique occidentale et de confession musulmane. M. Ndiaye avait fait observer que, lorsqu'un système autorise les hommes à avoir plusieurs épouses, ces dernières doivent bénéficier de l'égalité de traitement, non seulement sur le plan matériel mais aussi sur le plan affectif. Or, les théologiens islamiques sont conscients de l'impossibilité de mettre ce principe en pratique. M. Ndiaye considérait par conséquent que l'important était de veiller à ce que l'interprétation du Coran ne réponde pas au seul intérêt ou au bon plaisir des autorités compétentes, et le Président partage pleinement cette opinion.

73. M. BUKAR USMAN (Nigéria) tient à assurer au Comité que la réconciliation nationale est un objectif majeur de la politique gouvernementale. Les autorités nigérianes ont d'ailleurs mis sur pied un comité spécial visant à accélérer le processus.

74. M. YADUDU (Nigéria) se dit convaincu que le dialogue qui s'est engagé avec le Comité des droits de l'homme portera des fruits pour la nation

nigériane. La délégation du Nigéria a pris bonne note des suggestions et recommandations du Comité et, à cet égard, M. Yadudu insiste sur le fait que sont présents, au sein de la délégation, des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme, qui sauront, sans aucun doute, tirer profit du dialogue intervenu avec le Comité.

75. Le PRESIDENT indique que la date limite de présentation du deuxième rapport périodique est le 28 octobre 1999.

76. Il annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial du Nigéria (CCPR/C/92/Add.1).

La séance est levée à 18 h 5.

-----